

Retraites

Jour J pour la réforme

Contestée et impopulaire, elle entre en vigueur ce vendredi et acte notamment le report progressif de l'âge de départ à 64 ans. On fait le point sur toutes les nouvelles règles.

Catherine Gasté

LA MÈRE des réformes sociales du second quinquennat d'Emmanuel Macron entre en vigueur. Après s'être attiré pendant plusieurs mois les foudres de millions de manifestants et d'une opinion qui n'a pas varié d'un iota dans son opposition massive au relèvement progressif de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite, le grand changement de règles commence ce vendredi 1^{er} septembre.

« On s'est préparés, assure le patron de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, Renaud Villard. C'est une course de fond, on franchit là la dernière ligne droite, qui sera réussie grâce à la mobilisation des 14 000 agents de l'assurance retraite. » Revue en détail des mesures.

■ L'âge légal repoussé de 62 à 64 ans

À compter du 1^{er} septembre, tous les salariés et la plupart des fonctionnaires qui conservent néanmoins leurs spécificités (modalités de calcul de la pension notamment) sont concernés. Cette borne de l'âge légal de départ, soit celle à partir de laquelle on peut demander sa retraite, va

augmenter progressivement jusqu'à atteindre 64 ans à l'horizon 2030. Attention, cette hausse progressive dépend de votre date de naissance. Si vous êtes né entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961, vous devrez attendre d'avoir 62 ans et trois mois (et non plus 62 ans). Votre année de naissance est 1962 ? Il faudra avoir atteint vos 62 ans et 6 mois ; en 1963 à 62 et 9 mois... Les premiers à essuyer les plâtres de 64 ans sont la génération née à partir du 1^{er} janvier 1968.

■ Deux ans de plus pour les policiers, douaniers...

Tous les personnels des trois fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale) qui occupent un emploi comportant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles conservent leur droit à partir plus tôt, mais il sera décalé de deux ans progressivement.

Les plus avantagés sont par exemple les policiers, sapeurs-pompiers, douaniers, agents de la pénitentiaire, soit 700 000 personnes. Malgré le décalage progressif, ils peuvent continuer à partir dix ans avant l'âge légal de départ, soit à terme à 54 ans. Le nombre d'années à réaliser en service actif pour bénéficier d'un départ anticipé reste de 17 ou 27 ans, selon les métiers.

■ ... et les bénéficiaires de régimes spéciaux

Les électriciens et gaziers (EDF, Engie...), les agents de la RATP, de la Banque de France, les clercs et employés de notaire qui bénéficient d'un âge de départ anticipé (pour eux, cinq ans avant tout le monde) auront aussi deux ans de plus à faire. Si ce n'est que ce décalage – progressif selon les générations – n'intervient qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, près de deux ans après les autres actifs. Quant à leurs régimes dérogatoires, ils sont maintenus pour ceux déjà en poste au 31 août. Pour les nou-

veaux embauchés, à compter de ce vendredi, fini le statut spécial. Pour eux s'appliqueront les règles de droit commun, donc celles qui prévalent pour les salariés du privé.

Quant aux régimes spéciaux des marins, de l'Opéra de Paris, de la Comédie-Française, des professions libérales ou agricoles, pour eux, c'est le statu quo.

■ La durée de cotisation passera à 172 trimestres

Lors de votre départ à la retraite, il ne suffit pas d'atteindre l'âge légal pour avoir une retraite à taux plein (sans décote). Il faut aussi avoir la durée d'assurance, c'est-à-dire un certain nombre de trimestres de cotisation. Ce nombre augmente aussi à compter de ce vendredi.

Pour savoir combien il vous en faut, tout dépend là encore de votre année de naissance. Si vous êtes né entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961 ou en 1962, ce sont 169 trimestres qui seront exigés. La génération de 1963 devra aligner 170 trimestres. Celle de 1964, 171. La génération née en 1965 et les suivantes devront atteindre 172 trimestres.

Des règles qui s'appliquent aux salariés du privé, aux fonctionnaires, ainsi que pour les agents des régimes spéciaux. Pour ces derniers, le

calendrier est toutefois décalé : la mesure s'appliquera à compter de 2025.

■ Quatre bornes pour les « carrières longues »

Pour les personnes ayant commencé à travailler tôt dans le privé, le dispositif prévoit quatre bornes d'âge d'entrée (au lieu de deux) : soit 16 ans, 18 ans, 20 ans et 21 ans. Cette mesure permet un départ anticipé à la retraite respectivement à 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans.

Sur le principe, il faut avoir comptabilisé cinq trimestres avant la fin de l'année civile de la date anniversaire, et cumuler un total de durée de cotisation de 168 trimestres à 172 selon l'année de naissance. Les fonctionnaires (qui ne bénéficient pas d'un départ anticipé) sont désormais éligibles à la mesure.

■ Le compte pénibilité amélioré

Le compte professionnel de prévention (C2P) devient plus accessible. Les seuils liés aux facteurs de risques « travail de nuit » et « travail en équipes successives alternantes » sont abaissés respectivement de 120 à 100 nuits par an et de 50 à 30 nuits par an. L'acquisition de droits en cas de polyexposition est élargie : le nombre de points acquis aug-

mentera proportionnellement au nombre de facteurs de risques auxquels les salariés sont exposés. Par exemple, un salarié exposé simultanément à trois facteurs de risques aura droit à 12 points par an.

Un point donnera droit à un abondement du compte personnel de formation de 500 € au lieu de 375 €, et 10 points permettront à tout titulaire d'un C2P de bénéficier de l'équivalent d'un mi-temps pendant quatre mois au lieu de trois mois jusqu'ici.

■ Départ à 60 ans en cas d'incapacité de travail

Avant, toutes les personnes en incapacité permanente de travailler pouvaient partir à 60 ans avec une retraite à taux plein. Maintenant, ce sera à 60 ans pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 %, et de 62 ans pour ceux entre 10 et 19 %.

■ Des trimestres en plus pour les contrats aidés

Les ex-bénéficiaires des contrats dits de travaux d'utilité collective (TUC) créés en 1984 et appliqués jusque dans les années 1990 et qui avaient zéro droit à la retraite, pourront avoir droit à des trimestres supplémentaires. Sous quelles conditions ? Les instructions ne sont toujours pas

connues. Plus de 1 million de personnes seraient potentiellement concernées. À compter du 15 septembre, la Caisse nationale d'assurance vieillesse ouvrira un service en ligne afin que les anciens bénéficiaires se fassent connaître car ces contrats n'ont laissé aucune trace.

D'autres ex-contrats aidés comme les stages pratiques en entreprise, les stages d'initiation à la vie professionnelle ou encore les stages « jeunes volontaires » seront aussi concernés. Quant à la promesse faite aux pompiers volontaires de leur attribuer des trimestres, le décret n'est toujours pas sorti.

■ Les aidants mieux traités

Les parents d'enfants handicapés, dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % (et qui sont éligibles au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) vont avoir des droits à la retraite au régime général. Les aidants d'adultes handicapés « non cohabitants » ou n'ayant pas de lien familial, mais s'occupant de la personne, seront aussi éligibles.

■ Hausse des petites retraites

La revalorisation du minimum de pension atteindra jusqu'à 100 €, par mois pour

Aujourd'hui



Les personnes partant en retraite à compter de ce vendredi, soit dès le versement effectué début octobre.

Environ 200 000 nouveaux retraités bénéficieront d'un coup de pouce moyen de 60 €, chaque année venant compléter la petite retraite, soit près d'un sur quatre. En ajoutant ceux étant déjà au minimum de pension, près de 1,7 million de retraités seront concernés.

■ Jusqu'à 5% de bonus pour les parents

Les femmes et les hommes ayant eu un ou plusieurs trimestres de majoration au titre de leurs enfants et qui cumuleront 43 années de cotisations (trimestres maternité et éducation des enfants compris) un an avant l'âge légal des 64 ans à terme, soit à 63 ans, pourront bénéficier d'une surcote allant jusqu'à 5% de bonus de la pension (1,25% par trimestre la dernière année). Attention, la retraite complémentaire n'est pas concernée par ce bonus.

Autre mesure en faveur de certaines femmes : elle concerne celles ayant eu un ou plusieurs enfants avant 2012. Comme pour les naissances postérieures, les indemnités journalières perçues pendant le ou les congés maternité seront prises en compte dans le calcul de la moyenne de leurs vingt-cinq meilleures années de salaire.

■ Un cumul emploi-retraite plus avantageux

Jusqu'à présent, cette mesure permettant de cumuler pension de retraite et salaire via un emploi (500 000 personnes concernées) n'offrait pas une amélioration du niveau de pension malgré les cotisations versées en plus. Cela change : à l'issue d'une période de cumul (avec effet rétroactif pour ceux qui ont commencé au 1^{er} janvier 2023), il sera possible, sous certaines conditions, de demander une « seconde pension » calculée selon des règles simplifiées.

■ Retraite progressive facilitée

Fonctionnaires et professions libérales peuvent maintenant bénéficier de ce dispositif en faveur du maintien des seniors en entreprise. Il permet à ceux qui souhaitent aménager leur fin de carrière de passer à temps partiel et de compléter leurs revenus avec une partie de leur retraite versée deux ans avant l'âge légal. Dans ce cas, la personne continue de cotiser, ce qui lui permettra d'améliorer le montant de sa pension définitive.

L'âge minimal de départ et les trimestres à valider selon l'année de naissance

(+ x) : trimestres supplémentaires à valider par rapport au calendrier de la précédente réforme

Année de naissance	Âge minimal de départ	Trimestres à valider*
1961	avant le 1 ^{er} sept.	168 (=)
	à partir le 1 ^{er} sept.	169 (+1)
1962	62 ans et 6 mois	169 (+1)
1963	62 ans et 9 mois	170 (+2)
1964	63 ans	171 (+2)
1965	63 ans et 3 mois	172 (+3)
1966	63 ans et 6 mois	172 (+3)
1967	63 ans et 9 mois	172 (+2)
1968	64 ans	172 (+2)
1969	64 ans	172 (+2)
1970	64 ans	172 (+1)
1971	64 ans	172 (+1)
1972	64 ans	172 (+1)
1973 et après	64 ans	172 (=)